

GE_GERICHTE A/3704/2009 vom 18. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3704_2009

FR: GE_GERICHTE A/3704/2009 du 18 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/3704/2009 del 18 novembre 2009

Regeste

Procès-verbal de saisie. Minimum vital. Saisie de gain. | Il n'existe pas d'indices que les indications concordantes résultant de l'instruction de la cause seraient inexactes. Pas de saisie d'une créance de salaire litigieuse. L'Office des poursuites n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en accordant une saisie de gain, la débitrice s'acquittant depuis plus d'un an régulièrement de la somme saisie. | LP.93 ; LP.95.5

Erwägungen

E. 3

Suite à la plainte, l'Office a interrogé le poursuivi lequel lui a déclaré qu'il était titulaire d'un compte auprès de la Banque cantonale de Genève, dont il a produit un relevé au 19 octobre 2009, faisant état d'un solde créditeur de 0 fr. 55. Le grief de la plaignante, s'il était fondé au jour du dépôt de la plainte, est donc devenu sans objet en cours de procédure.

E. 4

Lorsque le poursuivi se trouve dans un rapport de subordination résultant d'un contrat de travail, il perçoit un salaire et la saisie de cette créance est exécutée en mains de son employeur. Lorsque le poursuivi est indépendant, la saisie de ses gains est généralement pratiquée en ses mains. La différence entre la saisie de salaire (en mains de l'employeur) et la saisie de gains (en mains du poursuivi lui-même) réside par conséquent dans la manière dont elles sont exécutées. Ces deux mesures ne présentent toutefois pas de différences essentielles. Dans les deux cas, ce qui est décisif, c'est la déclaration du préposé au poursuivi l'informant qu'une certaine part de gain est saisie et le prévenant expressément qu'il doit se garder de disposer de cette part sans autorisation de l'Office, sous peine d'encourir les sanctions de la loi pénale (art. 169 CPS) (Michel Ochsner, Commentaire romand ad art. 93 n° 15 ss; ATF 93 III 33, JdT 1967 II 66). De manière restrictive (cf. la Directive sur les saisies de gains dites "arrangées", n° 06_011), l'Office admet, en application de l'art. 95 al. 5 LP, qui prévoit que le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur, une saisie en mains propres, saisie de gains dite « arrangée » lorsqu'une saisie de salaire pourrait avoir pour conséquence un licenciement du poursuivi. Une telle saisie ne doit toutefois être admise que s'il y a un risque de licenciement. En outre, au premier constat de non-paiement d'une mensualité, une saisie de salaire auprès de l'employeur doit être instaurée sans délai ni rappel au poursuivi. Ces règles doivent être respectées et les paiements effectués par le poursuivi contrôlés régulièrement chaque mois. 6.c. Dans le cas d'espèce, l'Office a admis une saisie de gains en mains du poursuivi. Une telle saisie a déjà été mise en place dans le cadre de poursuites antérieures et le débiteur a toujours versé régulièrement les montants saisis à l'Office. Force est donc d'admettre que l'Office, se basant sur des faits antérieurs, n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en accordant une saisie de gain dite "arrangée"

laquelle, pour autant qu'elle soit strictement respectée et contrôlée, ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers poursuivants, étant rappelé qu'en pareil cas les intérêts de ceux-ci et du poursuivi se rejoignent dans la mesure où une perte d'emploi pourrait conduire à une diminution du montant saisissable.

E. 7

Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 octobre 2009 par Mme J_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 08 xxxx19 S . Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.